

RELOAD - Rémunération

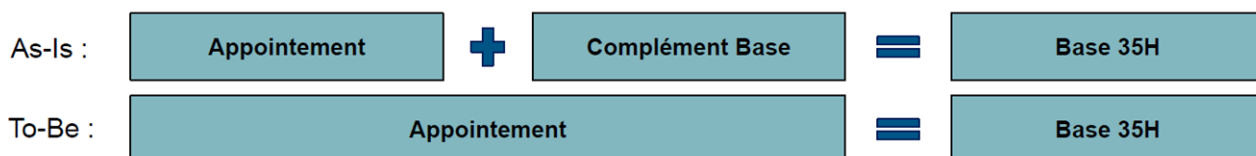
Salaires Minima Hiérarchiques

Dans le cadre du projet RELOAD, la 8^{ème} réunion de négociation sur le thème **Rémunération** a eu lieu le 5 décembre et un projet d'accord a été présenté lors de la réunion suivante, qui a eu lieu le 13 décembre.

Retrouvez ci-dessous les dernières avancées concernant le salaire de base, les mesures transitoires au 1er janvier 2024 et la grille des **Salaires Minima Hiérarchiques**.

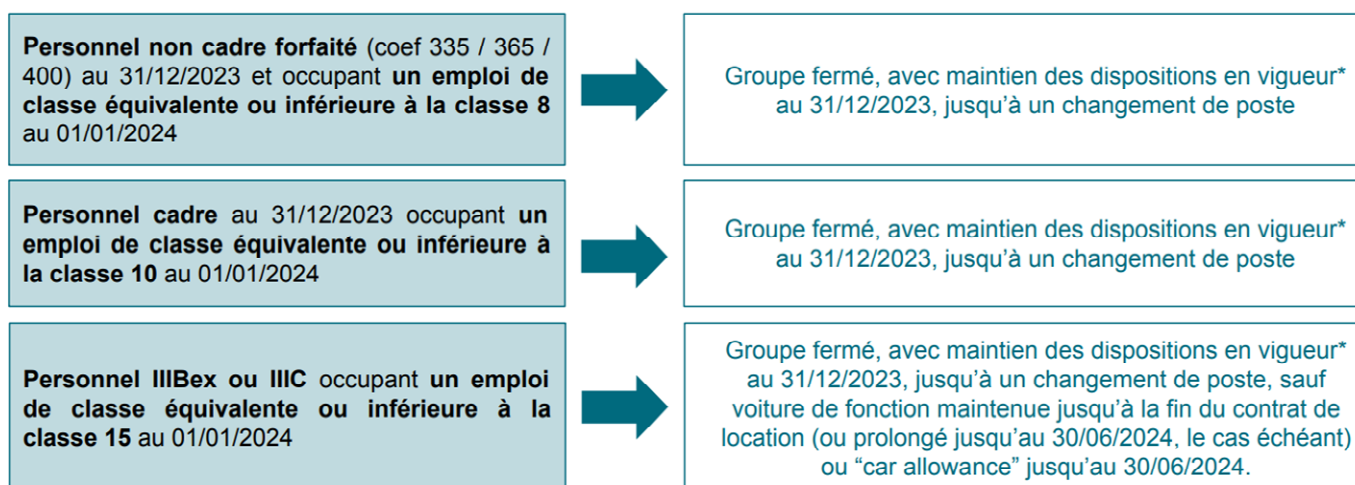
Salaire de base

La rubrique "complément de base" (servant aujourd'hui au déclenchement des heures supplémentaires) dont bénéficient certains salariés Airbus SAS depuis les accords de 2018 sera supprimée et intégrée à la rubrique "appointement" - à l'exception des salariés couverts par un accord spécifique type Airtac, ATI etc.



⇒ **La CFE-CGC demande l'intégration du complément de base à la rubrique "appointement" pour tous les salariés y compris ceux couverts par des accords spécifiques.**

Dispositions transitoires au 1er janvier 2024



* comprend le salaire de base, les éléments variables (y compris le calcul des indemnités de départ) et les temps de travail. Il sera pris en compte la moyenne de la performance des 3 dernières années pour le montant de la part variable pour les cadres.

⇒ **La nouvelle proposition de la Direction ne répondant que partiellement à notre revendication, la CFE-CGC réitère sa demande de maintenir la voiture jusqu'à la fin du contrat de location puis d'attribuer la "car allowance" jusqu'au changement de poste.**

Salaires Minima Hiérarchiques (SMH)

Une grille Airbus unique des SMH annuels, applicable au 1^{er} janvier 2024.

Les montants en “rouge” ont évolué lors de la réunion du 5 décembre.

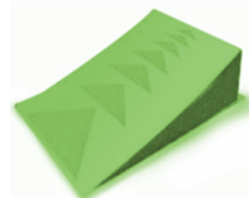
Classe	35h	Forfait avec référence horaire	Forfait en jours	Forfait sans référence horaire
1	21814			
2	23095			
3	24375			
4	24700			
5	25200			
6	26047			
7	27045			
8	29262	33651*		
9	31479	36200	40922**	
10	34804	40024	45245**	
11	36023	41426*	46830	
12	38018	43721*	49424	
13	41454	47672*	53890	
14	45443	52260*	59076	
15	58600		76180	
16	71300			92690
17	81486			105931
18	93854			122010

Les classes 1 & 2 ne seront pas utilisées chez Airbus.

* Possibilité d'emploi spécifique éligible au forfait horaire.

** Possibilité d'emploi spécifique répondant aux règles d'autonomie et/ou double volontariat.

Rampe de lancement pour les cadres débutants



Classe emploi	Inférieur à 24 ans	Entre 24 et 27 ans
11	39712	42889
12	43000	46000

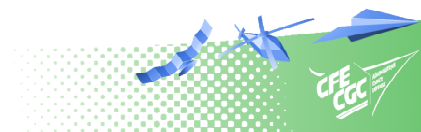
Considérations CFE-CGC

La CFE-CGC a obtenu :

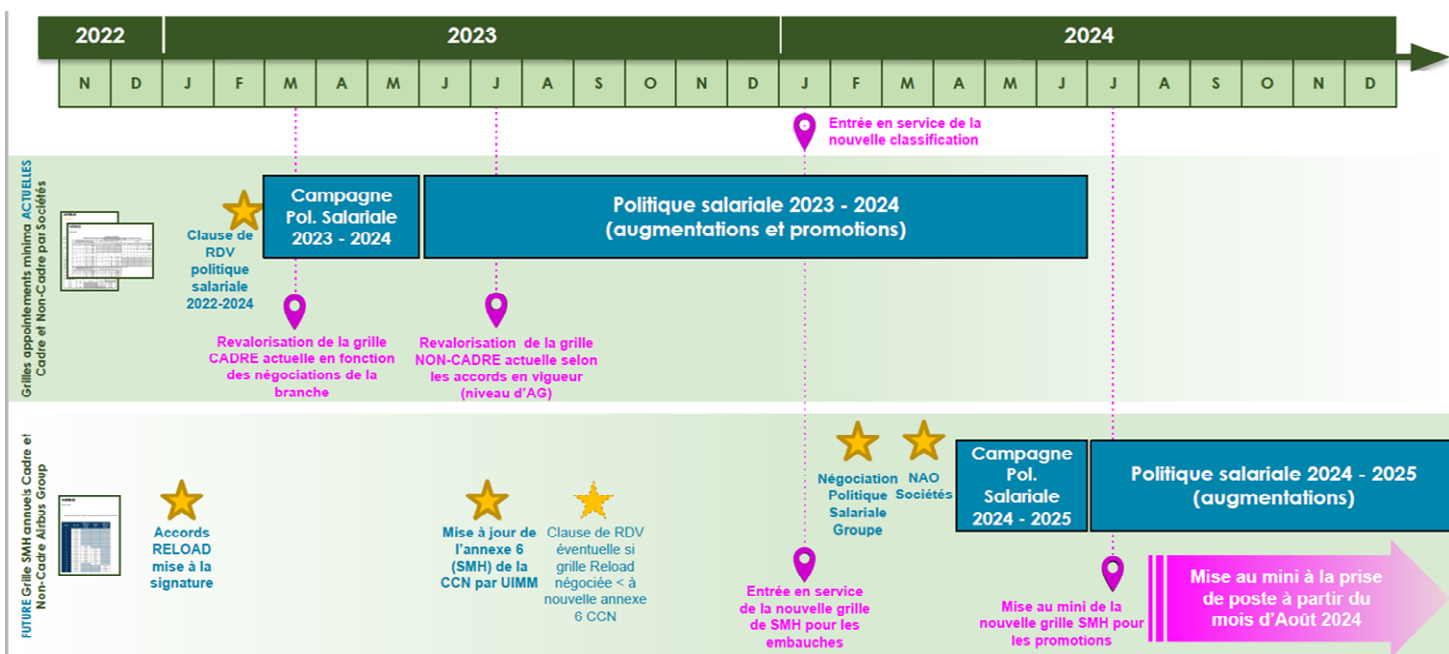
- ✓ L'abandon de la proratisation 214 (base Airbus) / 218^{ème} (base Métallurgie) des SMH des forfaits jours.
- ✓ La définition de SMH adaptés à chaque type d'horaire.
- ✓ L'affichage des SMH pour les classes d'emploi 17 & 18.
- ✓ La mise en place d'une référence mensuelle de SMH indispensable pour la mise au mini dès la prise de poste en cours d'année.
- ✓ Une réévaluation des SMH en accord avec nos revendications.
- ✓ Une amélioration de la rampe de lancement pour les cadres débutants.

⇒ **Demandes CFE-CGC :**

- **La revalorisation des SMH pour les classes 9 & 10.**
- **Les SMH “débutants” ne doivent être utilisés que pour le recrutement de jeunes diplômés.**



Modalités de déploiement des SMH



En 2023 :

- Pas d'impact de Reload sur le calendrier de la campagne de politique salariale 2023-2024.
- Second semestre 2023 : clause de révision pour revaloriser la nouvelle grille de SMH Airbus si elle était en dessous de celle de la Convention Collective Nationale, dont la mise à jour aura lieu à l'été 2023.

En 2024 :

- Négociation Groupe pour réévaluer la grille des SMH annuels.
- Négociation de la politique salariale au sein de chaque société (augmentations uniquement).
- Mises au mini du SMH mensuel consécutives à la reclassification des emplois au plus tard au 1er juillet 2024.
- A partir d'août 2024, mises au mini SMH mensuel à la date de la prise du poste.

Considérations CFE-CGC

La CFE-CGC a obtenu :

- ✓ **L'évolution de la grille des SHM annuels au plus tôt chaque année.**
- ✓ **La mise au SMH à la date de la promotion donc dès la prise du poste.**

⇒ **Demande CFE-CGC :**

- **Pour les salariés concernés, l'éventuelle mise au mini consécutive à la reclassification des emplois au 1er janvier 2024 ne doit pas prendre en compte les 1,42% issus du passage du forfait jours de 211 à 214 jours.**

